

Projet d'arrêté du Gouvernement wallon du...(date) relatif à l'octroi par la Société wallonne du Logement d'une aide aux sociétés de logement de service public en vue de la construction d'un ou plusieurs logements d'utilité publique à destination des étudiants

Le Gouvernement wallon,

Vu le Code wallon de l'habitation durable, notamment les articles 54 et suivants ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juillet 2012 relatif à l'octroi par la Société wallonne du Logement d'une aide aux sociétés de logement de service public en vue de la construction d'un ou plusieurs logements sociaux à destination des étudiants ;

Vu le rapport du 11 décembre 2020 établi conformément à l'article 3, 2°, du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales ;

Vu l'avis du Pôle « Logement », donné le 8 février 2021 ;

Vu l'avis de l'Union des Villes et Communes de Wallonie, donné le 28 janvier 2021 ;

Vu l'avis de la Société wallonne du Logement, donné le 18 janvier 2021 ;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 09 juillet 2021;

Vu l'accord du ministre du Budget, donné le 16 décembre 2020;

Vu l'avis XXX du Conseil d'Etat, donné le XXX, en application de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 1°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Sur la proposition du Ministre du Logement,

Après délibération,

ARRÊTE :

Article 1er. Pour l'application du présent arrêté, on entend par :

1° le ministre : le ministre qui a le Logement dans ses attributions ;

2° la S.W.L.: la Société wallonne du Logement ;

3° la société : la société de logement de service public ;

4° l'ensemble de logements d'utilité publique étudiant : l'ensemble de logements dans un bâtiment collectif, composé au minimum de cinq chambres, d'une cuisine collective et de sanitaires collectifs, destiné à des étudiants, tels que définis à l'article 1er, 16°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 septembre 2007 organisant la location des logements gérés par la Société wallonne du Logement ou par les sociétés de logement de service public ;

5° le coût du logement d'utilité publique étudiant : le montant des dépenses nécessaires à la création d'un logement public étudiant comprenant: le coût de la prise de droit réels sur un bien immobilier, des travaux de construction, réhabilitation, restructuration, adaptation, tous frais, honoraires, taxes et mobilier compris, à l'exclusion du coût des démolitions éventuelles des constructions situées à la place de la nouvelle construction, de la valeur du terrain, du coût de l'aménagement des abords et des aides obtenues en application d'autres réglementations;

6° le coût maximum autorisé : le montant théorique qui ne peut pas être dépassé par le coût du logement déterminé au moment de l'approbation par la S.W.L. du résultat de la mise en concurrence des travaux ou, en cas d'acquisition sur plan ou de logements construits ne nécessitant pas de travaux, de la prise de droit réel ;

7° le coût total d'une opération : la somme des coûts de chaque logement d'utilité publique collectif étudiant prévu dans le cadre de l'opération à l'approbation du résultat de mise en concurrence des travaux ;

8° les honoraires : la somme des coûts des auteurs de projet, des études techniques, de la coordination de sécurité et de santé, du responsable PEB, de la certification PEB, des audits logement et des études environnementales ;

9° les frais : les frais comprennent le coût des essais de sol ou des essais prévus au cahier des charges, les raccordements, les révisions de prix, les imprévus liés à la nature du sol ou à l'état du bâtiment existant ;

10° le programme : tout programme de création de logements approuvé par le Gouvernement ;

11° le parachèvement minimum : l'ensemble de logements comprend au minimum, pour chaque pièce d'habitation, un revêtement de sol souple ou rigide, des murs, cloisons, plafond et faux plafond prêt à peindre ou fini et également des portes de séparation entre les pièces de nuit et les autres pièces ;

12° l'équipement minimum : l'ensemble de logements comprend au minimum : un système de chauffage et un système de ventilation adaptés et dimensionnés en fonction de la performance énergétique du bâtiment; une cuisine collective proportionnée au nombre d'unités de logement; une pièce d'eau collective distincte de la cuisine et disposant de deux douches alimentées en eau chaude et de trois douches alimentées en eau chaude à partir de neuf habitants; de deux WC incorporés au logement et de trois WC incorporés au logement à partir de neuf habitants;

13° le mobilier minimum : pour la cuisine collective, un meuble avec évier, un frigo, taques de cuisson, rangements, poubelles, une table et des chaises composant la cuisine en fonction du nombre d'unités de logement ; un lit composé d'un cadre, d'un sommier et d'un matelas, une armoire, une étagère, un bureau et une chaise pour chaque unité de logement ;

14° les locaux de service communs : les locaux de service commun sont destinés à l'entreposage des ordures ménagères et à l'entreposage de véhicules deux roues.

15° l'énergie décarbonée : la source d'énergie qui n'émet pas de dioxyde de carbone

16° matériau biosourcé : le matériau dont le pourcentage massique issu de la biomasse végétale ou animale est égal ou supérieur aux seuils arrêtés par le ministre.

17° le matériau recyclé : le matériau dont le pourcentage massique issu de matière récupérée est supérieur à 20 pour cent.

18° le matériau de réemploi : le matériau ou élément de construction issu de déconstruction, réutilisé pour un usage identique à celui pour lequel il a été conçu.

Concernant l'alinéa 1er, 12°, le local permettant d'entreposer les ordures ménagères et le local permettant d'entreposer des véhicules deux-roues et des voitures d'enfants répondent aux exigences suivantes :

1° ils se ferment et sont protégés des intempéries et aisément accessibles par les habitants de l'immeuble ;

2° ils sont localisés de manière à permettre aisément l'accès à la voie publique et sont indépendants des parkings ;

3° ils sont distincts, ont chacun une dimension suffisante compte tenu du nombre de logements et, en ce qui concernant le local à ordures, permettant le stockage sélectif des ordures ménagères.

Art. 2. La S.W.L. peut accorder une subvention à la société, pour une opération de création d'un ensemble de logements d'utilité publique étudiants dans la mesure où les travaux éligibles ne sont pas pris en charge par des pouvoirs publics en vertu d'autres dispositions légales ou réglementaires.

La subvention visée à l'alinéa 1er est destinée à couvrir, en tout ou en partie, le coût de l'ensemble de logements d'utilité publique étudiant.

Art. 3. § 1er. La subvention visée à l'article 2 est fixée à 185.000 euros par ensemble de logements d'utilité publique étudiant composé de cinq unités de logement, en ce compris les parties communes, augmentée de 30.000 euros par unité de logement supplémentaire.

Pour l'ensemble de logements d'utilité publique étudiant ayant recours à l'utilisation de matériaux biosourcés pour un coût total hors frais supérieur à trente pour cent du coût du logement hors frais, honoraires et taxes, la subvention visée à l'alinéa 1er est augmentée de 5.000 euros.

Pour l'ensemble de logements d'utilité publique étudiant ayant recours à l'utilisation de matériaux recyclés et/ou de réemploi pour un coût total hors frais supérieur à vingt pour cent du coût du logement hors frais, honoraires et taxes, la subvention visée à l'alinéa 1er est augmentée de 5.000 euros par logement.

Pour l'ensemble de logements d'utilité publique étudiant ayant recours à un approvisionnement d'énergie décarbonée pour les besoins de chaleur pour le chauffage et l'eau chaude sanitaire, la subvention visée à l'alinéa 1er est augmentée de 1.000 euros.

Pour l'ensemble de logements d'utilité publique étudiant développant un système de production d'énergie renouvelable couvrant au minimum cinquante pour cent de la consommation théorique totale d'énergie primaire du logement, la subvention visée à l'alinéa 1er est augmentée de 3.000 euros.

Lorsque le coût de l'ensemble de logements d'utilité publique étudiant est inférieur au montant de la subvention fixé à l'alinéa 1er, la subvention ne peut dépasser 100 % du coût du logement. Le cas échéant, elle est réduite du surplus constaté au regard du résultat de la mise en concurrence.

§ 2. Les montants des subventions fixés au paragraphe 1er peuvent être revus par le Gouvernement lors de l'approbation de chaque programme ou en cas d'observation d'une évolution des coûts de la construction.

Le Gouvernement peut prévoir un complément aux montants des subventions fixés au paragraphe 1er sur base des priorités qu'il fixe dans un programme de création de logements.

Le bâtiment acheté, construit, réhabilité, restructuré ou adapté, visé à l'article 2 peut être affecté en partie à une autre destination que l'ensemble de logements d'utilité publique étudiant, conformément aux dispositions du C.W.H.D. et avec l'accord formel de la S.W.L.

Art. 4. § 1er. Le bénéfice de la subvention visée à l'article 2 est subordonné au respect des conditions visées aux paragraphes 2 à 19.

§ 2. L'opération visée à l'article 2 est reprise dans un programme.

§ 3. La société utilise tout au long du processus immobilier de création des logements, les documents administratifs mis à disposition par la S.W.L..

§ 4. Les ensembles de logements d'utilité publique étudiants atteignent les performances thermiques, énergétiques et environnementales correspondant au minimum exigé par les réglementations en vigueur au moment de l'introduction de la demande de permis d'urbanisme.

§ 5. Les ensembles de logements d'utilité publique étudiants bénéficient d'un parachèvement, d'un équipement et d'un mobilier minimum ainsi que de locaux de services communs.

§ 6. L'ensemble de logements d'utilité publique étudiants comportent de cinq à dix unités de logement.

§ 7. L'installation d'un système de récupération de l'eau de pluie et de valorisation par des points de puisage au minimum dans les espaces communs, les caves, les garages et abords extérieurs

§ 8. L'ensemble de logements d'utilité publique étudiant est conforme aux critères définis par le Gouvernement en matière de salubrité des logements collectifs.

§ 9. Dès son acquisition, la société prend toute mesure conservatoire à l'égard du bâtiment, pour les opérations visant la restructuration, réhabilitation ou adaptation de bâtiment existant.

Le coût de l'acquisition du bâtiment est pris en charge, pour autant que l'acte authentique d'achat date de moins de quatre ans par rapport à la date d'octroi de la subvention.

§ 10. Le coût maximum autorisé par ensemble de logements d'utilité publique étudiant est fixé à 280.000 euros pour un logement d'utilité publique étudiant comportant cinq chambres, augmenté de 50.000 euros maximum par chambre supplémentaire. Le coût des espaces communs et le coût des locaux de service communs sont inclus dans le coût de l'ensemble de logements d'utilité publique étudiant.

Les montants maximums autorisés par ensemble de logements d'utilité publique étudiant sont majorés le cas échéant, des augmentations aux montants des subventions fixés à l'article 3, paragraphe 1er, et des compléments en application de l'article 3, paragraphe 2, alinéa 2.

Le coût maximum autorisé par opération correspond à la somme des coûts maximums autorisés par ensemble de logements d'utilité publique étudiant.

Le coût de l'ensemble de logements d'utilité publique étudiant, comprenant le coût du parachèvement minimum, du mobilier minimum et de l'équipement minimum, calculé sur la base du résultat de la mise en concurrence du marché de travaux, peut excéder le coût maximum autorisé par logement pour autant que le coût maximum par opération soit respecté.

§ 11. Les montants fixés aux paragraphes 9 peuvent être revus par le Gouvernement lorsque les montants visés à l'article 3 § 1er, sont revus en fonction de l'article 3 paragraphe 2, alinéa 1er ou en cas d'observation d'une évolution des coûts de la construction.

§ 12. Lorsque le coût total d'une opération calculé sur la base du résultat de la mise en concurrence du marché de travaux dépasse de maximum vingt pour cent le coût maximum autorisé par opération visé aux paragraphes 9 et 10, la Société wallonne peut, sur demande motivée de la société, accorder une dérogation aux montants visés aux paragraphes 9 et 10. La Société wallonne transmet sa décision motivée à la société.

Au-delà de vingt pour cent de dépassement du coût maximum autorisé par opération visé aux paragraphes 9 et 10, aucune dérogation n'est possible.

§ 13. Le dossier d'avant-projet urbanistique et architectural relatif à la conception des logements à créer est soumis, pour approbation, à la S.W.L.. L'analyse de la S.W.L. porte sur le respect des prescrits réglementaires et l'atteinte du programme ainsi que sur les aspects coût du dossier.

Le dossier destiné à la mise en concurrence des travaux ou de la conception et réalisation des travaux relatif aux logements à créer est soumis, pour approbation, à la S.W.L.. Sauf dans le cas d'un dossier élaboré sur base d'un marché public de conception et construction, le dossier destiné à la mise en concurrence des travaux peut uniquement être soumis pour autant qu'un dossier d'avant-projet relatif aux logements à créer ait été approuvé par la S.W.L. et que la société dispose d'un permis d'urbanisme valide.

Le dossier contenant le résultat de la mise en concurrence des travaux ou de la conception et réalisation des travaux relatif aux logements à créer est soumis, pour approbation, à la S.W.L.. Le dossier contenant le résultat de la mise en concurrence des travaux peut uniquement être soumis pour autant qu'un dossier destiné à la mise en concurrence des travaux ou de la conception et réalisation des travaux relatif aux logements à créer ait été approuvé par la S.W.L..

En cas d'acquisition sur plan ou de logements construits et ne nécessitant pas de travaux, la société soumet à la S.W.L. un dossier de demande de prise de droits réels.

§14. L'échéance de validité de la subvention notifiée visée à l'article 3, paragraphe 1er, est précisée dans les modalités de mise en œuvre des programmes. Cette échéance porte sur la date ultime de réception par la S.W.L. de l'ensemble des résultats de mise en concurrence des travaux relatifs aux logements à créer.

A la demande motivée de la société avant l'échéance visée à l'alinéa 1er, la S.W.L. peut accorder un délai supplémentaire global de maximum dix-huit mois au dépôt de l'ensemble des résultats de mise en concurrence des travaux relatifs à l'opération de logements à créer. L'octroi de ce délai est uniquement possible dans la mesure où la société a introduit sa demande de permis d'urbanisme auprès de l'administration compétente.

Au-delà des échéances visées aux alinéas 1er et 2, la validité de la subvention est définitivement échue.

§ 15. À l'exception des travaux conservatoires ou de sauvegarde, les travaux ne peuvent être entrepris avant l'écoulement du délai au cours duquel la S.W.L. peut suspendre ou annuler le marché ni en cas de suspension du marché par la S.W.L.. L'ordre de commencer les travaux est donné dans les trois mois à dater de l'échéance du délai précité ou à dater de l'autorisation, par la S.W.L., de commander les travaux.

§ 16. Préalablement au dépôt à la S.W.L. du dossier destiné à la mise en concurrence principale des travaux, la société dispose des droits réels sur le terrain ou le bâtiment à restructurer, réhabiliter ou adapter ainsi que des autorisations d'urbanisme nécessaires.

Au plus tard à l'introduction du résultat de mise en concurrence des travaux, la société fournit une copie des documents attestant des droits réels de la société.

§ 17. L'ensemble de logements d'utilité publique étudiant est mis en location au profit d'étudiants pendant une durée de trente ans à dater de sa première occupation.

§ 18. La société peut vendre l'ensemble de logements d'utilité publique étudiant moyennant l'accord de la S.W.L., au plus tôt à la fin de la trentième année à dater de la première occupation.

Le produit de la vente est affecté en premier lieu au remboursement anticipé des dettes contractées pour la création ou la rénovation de ces logements.

§ 19. Endéans les trois mois consécutifs aux échéances visées au paragraphe 13, la S.W.L. communique au ministre la liste des projets hors délai.

Le ministre peut proposer au Gouvernement la réaffectation de la subvention.

Art. 6. Le montant définitif de la subvention est fixé dans la notification de l'approbation du résultat de la mise en concurrence des travaux par la S.W.L. à l'exception des marchés de conception et de construction pour lesquels la subvention est fixée après obtention du permis d'urbanisme.

Art. 7. § 1er. Le financement de la construction d'ensemble de logements d'utilité publique étudiants est assuré par le montant de la subvention visé à l'article 3 et par les avances consenties par la S.W.L. ou les disponibilités de la société, dont l'affectation est préalablement autorisée par la S.W.L..

§ 2. La S.W.L. assure le financement complémentaire à la subvention visée à l'article 2 par le biais d'emprunts garantis par la Région conformément à l'article 135 du Code wallon l'Habitation durable.

Le Gouvernement wallon arrête un règlement des avances réglant le calcul :

1° du montant des avances;

2° du montant du remboursement;

3° des annuités, du taux annuel, de leur progression et de leur prise de cours;

4° de la déduction des intérêts.

Art. 8. La S.W.L. libère la subvention et le financement complémentaire aux sociétés sur la base des factures à honorer par celles-ci au fur et à mesure de l'exécution du programme.

Art. 9. Le montant à rembourser par la société, en cas de non-respect des conditions d'octroi de la subvention visée au paragraphe 2, est fixé par la formule suivante :

$$R = (1 - (D/30)^2) \times M$$

Où :

R = le montant du remboursement ;

D = la durée, en années, pendant laquelle les conditions ont été respectées ;

M = le montant de la subvention.

Art. 9. Le présent arrêté est applicable au financement des programmes de construction de logements d'étudiants approuvés par le Gouvernement à partir de l'année 2021.

Art. 10. §1^{er}. L'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juillet 2012 relatif à l'octroi par la Société wallonne du Logement d'une aide aux sociétés de logement de service public en vue de la construction d'un ou plusieurs logements sociaux à destination des étudiants est abrogé.

§2. Par dérogation au paragraphe 1^{er}, L'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juillet 2012 relatif à l'octroi par la Société wallonne du Logement d'une aide aux sociétés de logement de service public en vue de la construction d'un ou plusieurs logements sociaux à destination des étudiants reste d'application pour les programmes approuvés par le Gouvernement wallon avant l'année 2021.

Art. 11. Le présent arrêté entre en vigueur le ...(date)

Art. 12. Le ministre qui a le Logement dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le ...(date).

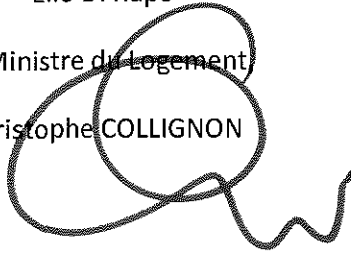
Pour le Gouvernement

Le Ministre-Président,

Elio Di Rupo

Le Ministre du Logement

Christophe COLLIGNON

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'C' followed by a wavy line.